

Section <b>Généralités</b>	Nombre de pages <b>1</b>
Titre <b>Changement des heures d'école</b>	Date d'entrée en vigueur <b>Le 1<sup>er</sup> février 2012</b>

<b>Énoncé</b>	<p>Le CTSE doit tout mettre en œuvre pour accroître l'efficacité des itinéraires et maintenir des communications saines avec les parents.</p> <p>Afin de réduire le nombre d'itinéraires et les coûts de transport, il est possible que les écoles doivent modifier les heures de début et de fin des classes pour permettre au CTSE de doubler et de partager des itinéraires d'autobus.</p> <p>Dans cette optique, il est important d'informer rapidement la direction d'école et les parents de toute modification d'horaire.</p>
<b>Modalités</b>	<p>La décision du CTSE de proposer des modifications aux heures de début et de fin des classes doit être appuyée par une étude d'impact des coûts de transport. Lorsqu'il y a un avantage financier pour les conseils scolaires (réduction des coûts de transport), le CTSE peut recommander des modifications d'horaire aux écoles.</p> <p>La recommandation est présentée lors d'une réunion du comité de gestion, qui décide de recommander ou non au conseil d'administration de la présenter au conseil scolaire concerné.</p> <p>Le chef de la direction du CTSE doit faire connaître ses intentions quant au changement éventuel des horaires dès le mois de février, et ce, d'après les résultats de la planification des itinéraires en vue de la prochaine rentrée scolaire.</p> <p>Dans la mesure du possible, les nouvelles heures doivent être communiquées aux conseils et aux écoles avant la fin du mois de mars précédant la rentrée scolaire.</p> <p>Si une direction d'école souhaite changer les heures de son école, elle doit suivre la procédure interne propre à chaque conseil. La demande est envoyée au CTSE avant le 31 janvier précédant la rentrée scolaire. Le CTSE se charge de réaliser une étude d'impact et de logistique et présente sa recommandation au conseil de gestion.</p>

Dates de révision :  
30 janvier 2012  
14 mai 2025